



NOUVELLES, DERNIÈRES, SUJETS ACTUELS

# RESTITUTION DES BIENS À LA SUCCESSION

**“Ainsi, lorsque, pour quelque raison que ce soit, la succession est lésée par le détournement d'un ou de plusieurs biens (...), l'héritier lésé peut intenter une action en justice pour garantir la récupération de ce bien.”**

Dans le cadre du droit des successions, et plus particulièrement lorsqu'il s'agit de partager des biens, des problèmes se posent souvent entre les héritiers. Nous expliquons ici brièvement comment le ou les héritiers peuvent agir lorsque, pour une raison ou une autre, des biens sont indûment retirés de la succession.

Ainsi, lorsque, pour quelque raison que ce soit, la succession est lésée par le détournement d'un ou de plusieurs biens (par exemple, le retrait/transfert de sommes du compte bancaire du défunt vers un compte autre que celui de la succession, et sans l'autorisation de tous les héritiers), l'héritier lésé peut intenter une action en justice pour garantir la récupération de ce bien.

Dans ce contexte, la demande d'héritage est le mécanisme judiciaire par lequel l'héritier demande doublement la reconnaissance de sa qualité d'héritier et la restitution des biens détenus/possédés par des tiers.

En d'autres termes, pour que la demande d'héritage soit valable, trois conditions cumulatives doivent être remplies :

- Qualité d'héritier, c'est-à-dire que la personne qui intente l'action doit prouver qu'elle est bien un héritier ;
- Appartenant à la succession, c'est-à-dire qu'il doit être démontré que les biens dont la restitution est demandée font partie de la succession ; et
- Possession par un tiers : dans ce cas, il faut démontrer que le tiers possède illégitimement les biens en question.

L'absence de preuve de l'une des exigences susmentionnées entraîne naturellement le rejet de l'action.

**AUTEURS**



**MÓNIA FIGUEIREDO**  
Avocate



**MARIA FREITAS PINTO**  
Associée

Il existe cependant un parallèle étroit entre l'action en pétition de succession et l'action en revendication (également applicable aux biens successoraux). Cette similitude a donné lieu à un large éventail de décisions jurisprudentielles, parmi lesquelles nous soulignons, à titre d'exemple, l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Porto dans l'affaire n° 7279/16.4T8VNG-A.P1. En résumé, la Cour a expliqué que *"la différence la plus frappante entre ces actions est l'élément central respectif de la cause d'action : dans l'action en pétition d'héritage, il s'agit de la reconnaissance de la qualité d'héritier (la possession par le tiers des biens de l'héritage et la revendication respective en étant la conséquence) tandis que dans l'action en revendication, il s'agit de la possession ou de la propriété du tiers (la reconnaissance du droit de propriété, plutôt qu'une revendication, étant l'objet de l'action)"*.

Au vu de ce qui précède, la différence entre les deux procédures réside dans les prétentions, qui dans le cas d'une revendication sont la reconnaissance de la qualité de propriétaire (et non plus d'héritier) et la restitution d'une chose (et non plus d'une universalité ou d'une partie de celle-ci), et la cause de l'action, à savoir le droit de propriété (et non le droit à une part héréditaire) et la possession ou la détention de la chose revendiquée par le tiers (dans le cas d'une demande d'héritage, la loi ne se réfère qu'à la possession).

Ainsi, par le biais de l'un ou l'autre des deux mécanismes mentionnés ci-dessus - la requête en héritage et l'action en revendication - en fonction des spécificités du cas, les héritiers peuvent se voir restituer les biens qui se trouvent illégitimement en possession de tiers!

**"(...) la différence entre les deux procédures réside dans les prétentions, qui dans le cas d'une revendication sont la reconnaissance de la qualité de propriétaire (et non plus d'héritier) et la restitution d'une chose (et non plus d'une universalité ou d'une partie de celle-ci), et la cause de l'action, à savoir le droit de propriété (et non le droit à une part héréditaire) et la possession ou la détention de la chose revendiquée par le tiers (dans le cas d'une demande d'héritage, la loi ne se réfère qu'à la possession)."**

